

## DELIBERATION DD2025\_009

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	60
Votants	77
Pouvoirs	17

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 14 février 2025

LE 20 février 2025, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de M. Jacques AUZOU

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

### APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX - OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE PUYROGER À CHAMPCEVINE

#### PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, Mme DRUILLOLE, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COURNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. PROTANO, Mme SALINIER, Mme SALOMON, M. FOUCHIER, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M. DENIS, M. MOTARD, Mme FAURE, M. GUILLEMET, Mme ROUX, M. RATIER, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, M. SERRE, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS, M. PIERRE NADAL, M. CHANSARD, M. NARDOU, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme DOAT, Mme FAVARD, M. GASCHARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL, M. VADILLO, M. CHANTEGREIL, M. PERIER, Mme MONTEIL-MAYAUD, Mme RENAUD

#### ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme LABAILS, M. LACOSTE, M. LARENAUDIE, M. REYNET, M. BELLOTEAU, Mme LANDON

#### POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à Mme SALOMON  
M. TALLET donne pouvoir à M. PROTANO  
M. LEGAY donne pouvoir à M. NARDOU  
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU  
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER  
Mme TOURNIER donne pouvoir à M. LECOMTE  
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à Mme FAURE  
M. GUILLEMOT donne pouvoir à M. CIPIERRE  
Mme SARLANDE donne pouvoir à Mme KERGOAT  
M. MARC donne pouvoir à M. JAUBERTIE  
M. DELCROS donne pouvoir à M. LAVITOLA  
Mme FRANCESINI donne pouvoir à Mme MARCHAND  
M. AMELIN donne pouvoir à Mme DUPUY  
Mme DUVERNEUIL donne pouvoir à M. BARROUX  
Mme REYS donne pouvoir à M. VADILLO  
Mme CHERBERO donne pouvoir à M. MARSAC  
M. LACOUR-COULON donne pouvoir à M. MOTARD

## APPROBATION DE LA MODIFICATION N°5 DU PLUI DU GRAND PÉRIGUEUX - OUVERTURE À L'URBANISATION DE LA ZONE 2AU DE PUYROGER À CHAMPCEVINEL

**Vu** le code général des collectivités territoriales.

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-41 et suivants.

**Considérant que** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Grand Périgueux a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 19 décembre 2019.

**Que** ce document a fait l'objet de 5 modifications simplifiées approuvées respectivement le 17 décembre 2020, le 16 décembre 2021, le 3 mars 2022 (modifications simplifiées 3 et 4) et le 25 mai 2023, de deux modifications de droit commun, la n°2 approuvée le 29 septembre 2022, et, la n°3 approuvée le 25 mai 2023, d'une déclaration de projet n°1 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD approuvée le 2 février 2023 et de deux révisions à modalités allégées, la révision allégée n°1 approuvée le 30 novembre 2023, et la révision allégée n°4 approuvée le 19 décembre 2024.

**Que** c'est un document vivant, qui doit pouvoir s'adapter aux projets intercommunaux ou communaux, aux projets privés jugés stratégiques par les élus, ainsi qu'aux évolutions législatives. Plusieurs procédures de modification et/ou de révision allégée ont ainsi été lancées et sont encore en cours.

**Considérant que** l'objectif unique poursuivi par la collectivité au travers de la présente procédure de modification de droit commun (dite modification « normale ») n°5 est d'ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU (zone à urbaniser « fermée ») afin d'y permettre la réalisation d'une opération immobilière, via un zonage adapté (1AUh), et encadrée par une Opération d'Aménagement et de Programmation (OAP), sur la commune de Champcevinel, lieu-dit Puyroger.

**Que** la procédure a été menée conformément aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**Que** la procédure de modification n°5 du PLUi du Grand Périgueux a été prescrite par une délibération du Président n° DD2024\_004 du 08 Février 2024.

### L'avis des personnes publiques associées et de l'autorité environnementale

**Considérant que** le dossier complet de modification n°5 a été envoyé le 08 août 2024 pour examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale de l'État, qui a répondu par une décision favorable n°2024ACNA110 du 1er octobre 2024, en ne soumettant pas cette procédure à évaluation environnementale.

**Qu'elle** souhaite cependant, d'une part, que la densité minimale prévue dans le cadre de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (actuellement légèrement supérieure à dix logements par hectare) soit revue à la hausse, et que d'autre part, les limites de la zone 1AUh nouvellement définies soient davantage réduites afin d'éviter une consommation excessive d'espaces.

**Que** sur ces points, le Grand Périgueux répond que la présente procédure de modification de droit commun n°5, consiste à ouvrir une zone 2AU (à urbaniser fermée) en zone 1AUh. Le secteur était

lors de l'élaboration du PLUi en 2019, une zone déjà fléchée/identifiée comme potentiellement urbanisable et vouée à l'accueil de population nouvelle répondant dans le PLH (Programme Local de l'Habitat). Il convient de préciser que ce secteur a d'ailleurs fait l'objet, entre le PLU de la commune de Champcevinel et l'élaboration/l'approbation du PLUi, d'une diminution conséquente de la zone à urbaniser (2AU). Qui plus est, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme (article R.151-20), les zones à urbaniser immédiatement ouvrables à l'urbanisation doivent être dotées d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui en définissent les conditions d'aménagement et d'équipement.

**Que** c'est la raison pour laquelle, la présente procédure prévoit, en sus du reclassement de la zone 2AU en zone 1AUh, la réalisation d'une OAP devant répondre à certaines dispositions permettant d'assurer une qualité dans l'opération proposée (programmation, forme urbaine, densité, équipement d'intérêt public, orientations paysagères, gestion/limitation de l'artificialisation des sols par l'application d'un coefficient d'emprise au sol et de pleine terre, principes de circulation et de création de voies, conditions d'ouverture à l'urbanisation...). La densité proposée dans l'OAP est, quant à elle, issue d'un compromis au regard des densités constatées en périphérie immédiate du secteur d'étude.

**Considérant que** le dossier a par ailleurs été notifié à cette même date (08 août 2024) aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme.

**Que** le syndicat mixte du Pays de l'Isle en Périgord compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT du Pays de l'Isle en Périgord approuvé le 27 novembre 2023 et opposable depuis le 15 février 2024) a fait part de son avis favorable lors d'une délibération n°2024-09-BU-03 du 30 Septembre 2024.

**Que** la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest (DIRCO) a émis un avis favorable par courriel du 08 août 2024.

**Que** l'unité d'Aménagement de Périgueux (service Pôle territoires) a également émis un avis favorable par courriel en date du 08 août 2024, précisant que cette modification n'a aucune incidence sur les routes départementales. Ce dernier a été complété par un autre avis du même organisme, service Etudes Générales et urbanisme en date du 13 septembre 2024, qui apporte un certain nombre de préconisations qu'il appartient à la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux de prendre en considération ou non :

- Concernant l'accès sur le réseau routier départemental, le département préconise fortement de limiter au maximum le nombre d'accès sur les routes départementales. Par principe, la desserte des zones constructibles doit être recherchée sur les voies secondaires les moins circulées.
- Concernant la gestion des eaux pluviales et usées, le département explique que les zones constructibles ont vocation à générer des rejets d'eaux dans les exutoires existants. A savoir que le rejet des eaux usées est strictement interdit dans les dépendances des routes départementales (sauf existence d'un réseau de collecte communal), et, que, l'aménagement des zones constructibles ne doit pas modifier les écoulements actuels dans les fossés de la voirie départementale. Les projets d'aménagement devant prévoir, après étude hydraulique, les ouvrages de retenue et/ou d'infiltration nécessaires.
- Concernant les implantations de clôtures, végétaux et autres dispositifs, ouvrages, bâtis en bordure de routes départementales, celles-ci doivent faire l'objet d'une sollicitation auprès des services compétents du département, lorsque situées le long d'une route départementale. Ce type d'implantation, doit par ailleurs être conforme au Règlement Départemental de Voirie.

**Que** le Grand Périgueux prend note de ces préconisations généralement adaptées sur le secteur du projet. Celui-ci n'étant pas directement dépendant de la voirie départementale, il ne nuit, par conséquent, pas au réseau routier départemental.

**Que** la Communauté de Commune Isle et Crempse en Périgord a répondu favorablement par courriel du 2 octobre 2024. Il en est de même pour la Communauté de Commune de la Vallée de l'Homme, par courriel en date du 09 octobre 2024.

**Que** l'Institut National de l'Origine et de la qualité (INAO) a émis un avis favorable dans un courrier du 3 septembre 2024, et ce, dans la mesure où le projet n'a pas d'incidence direct sur les AOC et IGP concernées.

**Que** le CNPF (Centre National de la Propriété Forestière) a rendu son avis dans un courrier du 09 septembre 2024. La procédure n'impactant pas les espaces forestiers de manière significative, l'avis rendu est favorable sans remarque particulière. Un rappel est toutefois édicté quant aux éventuelles parcelles boisées qui seraient classées en zone urbanisable, de fait, soumises à autorisation de défrichement au titre des articles L.341-1 et suivants du Code Forestier.

**Que** la Chambre d'Agriculture de Dordogne a donné son avis par un courrier du 30 août 2024. Il s'agit d'un avis favorable sans observation.

**Que** la DDT de Dordogne a rendu son avis par un courrier du 02 octobre 2024, favorable tant sur le choix de la procédure, que sur le projet de modification en lui-même.

**Que** l'ensemble des avis des Personnes Publiques Associées a été joint au dossier mis à la disposition du public.

#### L'enquête publique

**Considérant que** l'enquête publique a eu lieu pour une durée de 31,5 jours consécutifs du mardi 26 novembre 2024 à 9h00 au vendredi 27 décembre à 12h00. Elle a été annoncée par voie de presse (publications dans le Sud-Ouest et dans la Dordogne Libre le 08 novembre 2024 et le 3 décembre 2024) et par voie d'affichage réglementaire en commune de Champcevinel et au siège du Grand Périgueux.

Qu'un registre papier accompagnait le dossier de modification en mairie de Champcevinel ainsi qu'au siège du Grand Périgueux, chacun pouvait y inscrire ses observations éventuelles. Un registre dématérialisé était également accessible en ligne depuis le site internet du Grand Périgueux, accompagné du dossier complet. Enfin, une adresse mail dédiée permettait également aux usagers de faire part de leurs observations.

**Que** le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences dont 2 au siège du Grand Périgueux, à l'ouverture et à la clôture de l'enquête, et, 1 en commune de Champcevinel, à mi-parcours. Il a reçu au total 8 personnes.

**Que** 9 observations/contributions ont été recensées via les différents supports, dont 2 inscrites sur le registre papier au siège de l'agglomération, 2 inscrites sur le registre papier en commune de Champcevinel, 1 par courrier annexé au registre qui précède, 4 consignées sur le registre dématérialisé.

Qu'aucune contribution n'a été transmise durant l'enquête par courrier postal ou par mail à l'adresse électronique dédiée. Il n'y a pas eu non plus d'observation, ni de proposition émise par voie orale.

**Considérant qu'au cours de l'enquête, une demande, relative à l'opération ID 024, 200040392-20250220-DD2025\_009-DE**

Grand Périgueux, à l'attention de Mme la maire de Périgueux, via un formulaire « Envoyer un courriel ». Ce message, arrivé par un canal non prévu par l'arrêté d'ouverture de la présente enquête publique, n'était pas destiné au commissaire enquêteur puisqu'il demandait uniquement le soutien de Mme la maire pour un projet alternatif (maraîchage biologique ou autres cultures/élevages raisonnés). De ce fait, il n'a pas été pris en compte dans les contributions citées ci-dessus.

**Que** le service urbanisme de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux a, le 10 décembre 2024, transmis un courriel à l'auteur de la demande précitée pour lui indiquer les canaux prévus par l'arrêté cité ci-dessus pour formuler éventuellement des observations ou propositions sur le projet de modification N°5 du PLUi-HD de la CAGP. Aucune suite n'a été donnée.

**Que** les diverses observations et contributions émises notamment par la population portent sur de grandes thématiques tels que la sécurité routière (voirie, cheminement doux, augmentation du trafic, etc), le cadre de vie et les éventuelles nuisances liées au projet et à son urbanisation (quid de l'espace agricole, gestion des nuisances sonores, visuelles, préservation de l'environnement...), les réseaux et plus particulièrement la gestion des eaux pluviales/de ruissellement mais aussi la canalisation de gaz, le réseau des haies et sa préservation au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le devenir des bâtiments existants sur site (bâtiments agricoles, bâtiment d'intérêt patrimonial).

**Que** conformément à l'article R.123-18 du Code de l'Environnement et à l'article 6 de l'arrêté d'enquête publique, le procès-verbal recueillant la synthèse des observations du public, dressé par le commissaire enquêteur et comprenant ses propres interrogations, a été remis en mains propres au service urbanisme et planification de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux, dans le délai réglementaire des 8 jours, le vendredi 03 janvier 2024.

**Que** les réponses aux 9 observations du public ainsi qu'aux questions du commissaire enquêteur figurent en annexe n° 1 de la présente délibération « réponses au procès-verbal d'enquête publique ». Elles ont été remises, après signature de l'élu référent à l'urbanisme, à Monsieur le commissaire enquêteur, via courriel électronique en date du mercredi 15 janvier 2025. Toutes les observations y sont listées et détaillées, accompagnées de la réponse qui leur est faite, après avis de la commune, lorsqu'elles peuvent être traitées dans le cadre de la présente procédure.

**Considérant que** le vendredi 24 janvier 2025, le commissaire enquêteur a rendu son rapport d'enquête publique ainsi que son avis favorable (Annexe n° 2) assorti :

- D'une réserve portant sur la faisabilité des travaux de voirie prévus entre le futur lotissement et la rue Combes des Dames. Notamment au regard du foncier acquis dans le cadre du projet et de la capacité à mettre en œuvre une largeur d'accès suffisante en façade sur la rue Combe des Dames ;
- De cinq recommandations portant entre autres sur les risques naturels (feux de forêts), la zone non aedificandi relative à la servitude de gaz, la densification du nombre de logements, l'organisation d'une concertation complémentaire avec les habitants, la visibilité du projet et le patrimoine ;

**Qu'afin de lever la réserve émise par le commissaire enquêteur, le Grand Périgueux et la Commune précisent que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU en zone 1AUh est conditionnée à la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble (OAP) permettant de s'assurer d'une certaine qualité de projet, en y apposant notamment les principes de voiries et d'accès.**

Qu'il est à ce titre prévu la création d'une voirie, à double-sens, rue Combes des Dames par le promoteur privé. En ce sens et afin d'augmenter la faisabilité de cette voirie (notamment techniquement au regard des nivelllements du terrain), l'emplacement réservé n° AL1 portant sur le même objet est supprimé. Laissant plus de possibilité en termes d'aménagement de voirie pour le porteur de projet, qui pourra au stade projet adapter le tracé de la voirie aux contraintes techniques avérées du site, notamment topographiques. Cela permettra, également, de choisir l'implantation de l'accès en façade sur la rue Combes des Dames.

**Considérant** qu'au regard des parcelles en cours d'acquisition par le promoteur privé, l'accès pourra se faire via la parcelle AY241, puisque les parcelles connexes appartenant également au Centre Hospitalier de Périgueux, numérotées AY214 et AY215, seront finalement acquises dans le même temps que les autres et permettront une plus grande ouverture en façade avec la rue Combes des Dames. Une solution alternative, via la création d'un accès par la parcelle AY96, tenant compte de l'Espace Boisé Classé en présence sur site est également envisageable.

Qu'il convient de rappeler que le principe de la liaison est indiqué dans le dessin de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) pour s'assurer de son intégration au projet. Si celle-ci n'est pas formellement présentée pour le dépôt du permis d'aménager alors il y aura incompatibilité avec l'OAP. Effectivement, les accès, largeurs et emprises des voiries seront contrôlées au stade projet et devront notamment se conformer au règlement du PLUi applicable en vigueur.

Que concernant les cinq recommandations émises par le commissaire enquêteur, le Grand Périgueux et la Commune de Champcevinel décident :

- D'une part, de ne pas tenir compte des recommandations suivantes difficilement intégrables au stade planification :

- **Affichage sur le schéma d'OAP des espaces soumis aux obligations légales de débroussaillement.** Ces principes sont d'ores-et-déjà édictés dans le PLUi en vigueur. Des fiches techniques avec schéma explicatif sont parallèlement disponibles sur le site internet des services de l'état en Dordogne. A savoir aussi, que lors de l'élaboration du projet de lotissement, au dépôt du permis d'aménager, le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne sera consulté et pourra émettre des préconisations en termes de défense incendie, d'obligation en matière de débroussaillement, etc.
- **Matérialisation sur le schéma de l'OAP de la largeur de la zone non aedificandi relative au passage de la canalisation de gaz.** Lors de l'élaboration du projet de lotissement (permis d'aménager) et des constructions en elles-mêmes (permis de construire), le service de GRTGaz sera consulté et pourra émettre ses recommandations en termes d'implantation des constructions, mais aussi de plantations, sur ou à proximité de la canalisation, selon la bande de servitude dans laquelle se situe le projet.
- **Vérification du principe de densification souhaité par la MRAe en corrélation avec la problématique de gestion des eaux pluviales sur site et la nature des sols.** Si la MRAe précise dans son avis, sa volonté de densifier la future zone 1AUh, en y augmentant le nombre de logements et en y laissant davantage de surfaces en zone Agricole ou en zone Naturelle, le commissaire enquêteur nous interroge sur cette position (de la MRAe) au regard des futures surfaces imperméabilisées et de la gestion des eaux pluviales qui en découle.

Cette question est traitée via l'indication d'une zone préférentielle pour la gestion des eaux pluviales (point bas du site) dans le schéma de l'OAP. Le dimensionnement

de l'ouvrage ne pourra, quant à lui, être calculé qu'après la validation de l'ensemble du dossier. Le porteur de projet devra alors justifier d'un ouvrage de gestion et/ou de ruissellement conforme aux attentes réglementaires en vigueur, et validé par le service assainissement de la CAGP. Une note de calcul hydraulique pourra être jointe à la demande de permis d'aménager. Le projet devra parallèlement faire l'objet d'une autorisation Loi sur l'Eau validée par le service de l'état compétent.

- **Insertion du projet dans son environnement et protection du patrimoine bâti existant.** S'agissant de la proposition du commissaire enquêteur de prévoir une haie de part et d'autre du futur cheminement doux afin de préserver le cadre de vie des riverains, le Grand Périgueux et la Commune de Champcevinel ne souhaitent pas donner une suite favorable à ce stade. En effet, il est prévu de conserver la haie existante en limite sur la route des Mazades, qui constitue déjà un espace tampon. S'agissant de la préservation du bâti existant, le bâtiment est en ruine et pourra faire l'objet d'une démolition (totale ou partielle) ou d'une conservation par l'opérateur, selon ses choix d'aménagement. Aucune protection n'a été édictée lors de l'élaboration du PLUi, ni même lors de la procédure d'élaboration des Périmètres Délimités des Abords. Les Personnes Publiques Associées à ces deux procédures et compétents en matière de protections patrimoniales (DRAC, UDAP...) n'ont jamais fait état d'une nécessité de préservation sur ce patrimoine.

- D'autre part, de valider le principe d'organisation, comme suggérer par le commissaire enquêteur, d'une ou plusieurs concertation(s) publique(s) au stade avant-projet, permettant des échanges entre les riverains, le Grand Périgueux, le porteur de projet et la commune afin de pouvoir répondre aux éventuelles interrogations complémentaires des habitants.

**Que** conformément aux différentes observations du commissaire enquêteur, notamment portant sur des remarques de formes, il y a lieu de corriger le dossier de modification de droit commun n°5 du PLUi du Grand Périgueux en vue de son approbation, aux pages et motifs suivants :

- **Page 53 de la notice :**

- Le projet préconise la création d'une piste cyclable le long de la rue des Mazades et de l'impasse Puyroger, qui ne figure pas sur le schéma de l'OAP en page 61. Dans la mesure où le secteur d'étude est en fait bordé aussi bien au nord qu'au sud par une allée portant la même dénomination : « l'allée de Puyroger », il ne s'agit pas d'un oubli « graphique » sur l'OAP, mais plutôt d'une mauvaise appropriation du terme « impasse » dans la notice descriptive qui sera par suite corrigée pour éviter tout quiproquo.

- Une erreur s'est glissée concernant le sens de circulation envisagé de la future voie reliant la rue Combes des Dames au projet de lotissement. Celle-ci est bien prévue à double sens et non à sens unique comme indiqué actuellement dans la notice. Un tronçon de la rue des Mazades est quant à lui bien prévu à sens unique afin de fluidifier/sécuriser le trafic routier et les flux existants et futurs.

- **Page 58 de la notice :**

- Au regard des plans et des désignations, une inversion des numéros entre les emplacements réservés AL 1 et AL 36 est à noter dans le tableau, article 1.2.3. Cette erreur sera corrigée.

- **Page 61 de la notice :**

- Le schéma de l'OAP paraît parfois sujet à interprétation. Le principe basé sur une notion de compatibilité, le positionne par le commissaire enquêteur n'a pas vocation à figurer sur le dessin de l'OAP. Cependant, pour une meilleure lisibilité de l'OAP et conformément aux observations du commissaire enquêteur, le dessin et la légende de l'OAP seront explicités pour appuyer la distinction entre arbres/haies et voiries existantes/à créer.

**Que** la modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal est conforme aux articles L.153-41 et suivants du Code de l'Urbanisme.

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- Décide d'approuver la procédure de modification de droit commun n°5 du PLUi du Grand Périgueux sur la commune de Champcevinel en y apportant les modifications telles qu'expliquées ci-avant
- Précise que la présente délibération respectera les mesures de publicité décrites à l'article R. 151-23 du code de l'urbanisme :
  - publication au recueil des actes administratifs ;
  - affichage pendant un mois au siège du Grand Périgueux et en mairie de Champcevinel ;
  - insertion dans un journal diffusé dans le département.

**Adoptée à l'unanimité.**

Délibération publiée le 17/03/2025	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 17/03/2025	Périgueux, le 17/03/2025
Le secrétaire de séance  Christian LECOMTE	Le Président  Jacques AUZOU